

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2020 - A - 3 -

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Communes de VERCHOCQ et DOHEM**  
-----

**EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN  
PAR LA SCEA DU MONT DE GOURNAY**  
-----

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 ayant autorisé le GAEC DU MONT DE GOURNAY à exploiter un élevage bovin de 218 vaches laitières à VERCHOCQ et DOHEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2014 imposant au GAEC DU MONT DE GOURNAY des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son élevage bovin sis à VERCHOCQ et DOHEM ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 30 avril 2015 délivré à la SCEA DU MONT DE GOURNAY ;

VU le changement de nomenclature et le basculement de l'élevage de la SCEA DU MONT DE GOURNAY du régime autorisation au régime enregistrement ;

VU la preuve de dépôt du 18 novembre 2016 délivrée à la SCEA DU MONT DE GOURNAY pour l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande déposée le 22 juillet 2019 par la SCEA DU MONT DE GOURNAY relative à la construction d'un hangar de stockage sur son site de VERCHOCQ ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du 14 octobre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 3 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 18 décembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la SCEA DU MONT DE GOURNAY ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel hangar sera éloigné du tiers et que sa superficie sera inférieure à celui existant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra une nouvelle organisation des stockages d'aliments sur le site et une réduction du trafic d'engins agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la construction s'intégrera dans le terrain et une insertion paysagère sera réalisée sur l'avant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet n'entraîneront pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

La SCEA DU MONT DE GOURNAY, représentée par Monsieur MAEYAERT Jean-Louis, dont le siège social est situé 17 rue Principale à VERCHOCQ (62560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un nouvel hangar de stockage de paille et d'aliments au sein de son élevage bovin à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande de modification déposé par l'exploitant le 22 juillet 2019.

## ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### *Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées*

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime du classement
2101-2b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine) de 151 à 200 vaches	218 vaches	Enregistrement
2781-1c	Installations de méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matière traitées étant inférieure à 30t/j	29,5 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### *Article 2.2 : Localisation de l'établissement*

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	TYPE D'ÉLEVAGE	SECTIONS	PARCELLES
VERCHOCQ (site N°1)	Vaches laitières et génisses de moins d'1 an	B	106 -1116 -1264 -1265
DOHEM (Site N°2)	Génisses de renouvellement de plus 2 ans et vaches tarées	D	960 – 961 – 693
DOHEM (Site N°3)	Génisses de renouvellement de 1 à 2 ans et bovins à l'engraissement	C	357

## ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### *Article 4.1 : Prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Les prescriptions associées à l'arrêté d'autorisation préfectoral du 27 novembre 2013 et à l'arrêté complémentaire du 27 juillet 2014 sont remplacées par les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2.

#### *Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales*

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du Code de l'Environnement) du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 s'applique à l'établissement.

Ce document est annexé au présent arrêté.

#### *Article 4.3 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions*

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'Article 5 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement et des intérêts visés à l'article L 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 5.1 et 5.2 ci-après.

#### *Article 5.1 : Affectation du bâtiment de stockage*

Le bâtiment implanté sur la parcelle section B01 n°1348 (ancienne parcelle n°1116) est affecté au stockage de paille et d'aliments concentrés.

#### *Article 5.2 : Exploitation du bâtiment*

Lors des opérations de chargement et de déchargement des aliments effectuées au niveau du bâtiment de stockage repris au 5.1, les portes du bâtiment sont maintenues fermées. L'accès au bâtiment pour l'utilisation des stockages ou lors des livraisons d'aliments se fait au niveau des côtés opposés au tiers, face ouest et/ou face sud du bâtiment.

#### *Article 5.3 : Intégration paysagère*

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'un talus végétalisé comportant une haie d'essences locales à l'avant du bâtiment de stockage sur la parcelle section B01 n°1348.

### **ARTICLE 6 : DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### *Article 6.1 : Modifications apportées aux installations*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 6.2 : Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### *Article 6.3 : Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### *Article 6.4 : Cessation d'activité*

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION - VOIE DE RECOURS**

### *Article 7.1 : Délais et voies de recours*

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### *Article 7.2 : Affichage*

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VERCHOCQ et DOHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de VERCHOCQ et DOHEM pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

*Article 7.3 : Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU MONT DE GOURNAY et dont une copie sera transmise aux Maires de VERCHOCQ et DOHEM.

ARRAS, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



*Alain CASTANIER*

Copie destinée à :

- SCEA DU MONT DE GOURNAY – 17, rue Principale – 62560 VERCHOCQ
- Sous-Préfectures de MONTREUIL SUR MER et SAINT OMER
- Mairies de VERCHOCQ et DOHEM
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE)
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (SPAÉ)
- Dossier
- Chrono